

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

N° : R-3593-2005

TEMBEC INC., personne morale dûment constituée ayant son siège social au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1050, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 1X9, tél. 514-871-0137, télécopieur 514-871-1980, courriel paul.dottori@tembec.com,

Demanderesse,

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, téléphone 514-289-2211, télécopieur 514-289-5197, courriel frechette.yves@hydro.qc.ca,

Mise-en-cause.

Demande en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et Article 1 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r. 0.2

Au soutien de sa demande, Tembec Inc. (« Tembec ») soumet respectueusement ce qui suit :

1. La demanderesse demande la révision et la révocation de la décision de la Régie de l'Énergie (« la Régie ») numéro D-2006-65 rendue dans le présent dossier le 12 avril 2006 et rejetant la demande déposée par Hydro-Québec afin d'approuver le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 3 octobre 2005 entre Hydro-Québec Distribution et Tembec (« le Contrat »), une copie de cette décision est jointe à la présente sous la cote **D-1**;
2. La demande d'approbation du contrat découlant de l'appel d'offres A/O 2004-02 (« l'Appel d'Offres ») déposée par Hydro-Québec et datée du 20 décembre 2005 est jointe à la présente demande sous la cote **D-2**;

Demande de révision et de révocation de la décision D-2006-65

3. La demanderesse demande la révision et la révocation de la décision de la Régie numéro D-2006-65 datée du 12 avril 2006 puisque cette décision est affectée d'un vice de fond de nature à invalider cette décision en ce que :

- a) le motif invoqué par la Régie dans sa décision pour refuser d'approuver le Contrat est que la sélection des soumissions par le distributeur dans le cadre de l'Appel d'Offres n'aurait pas été faite conformément à la Procédure, annexée sous la cote **D-3 en liasse**;
 - b) or, la sélection des soumissionnaires n'a aucune pertinence en l'espèce puisque la soumission de Tembec est de toute façon la plus basse de l'ensemble des soumissions reçues;
 - c) ainsi, la Régie a commis en l'espèce deux erreurs fondamentales invalidant sa décision à savoir : i) elle a omis de tenir compte d'une preuve pertinente, à savoir que la soumission de Tembec était conforme et a été retenue parce que la plus basse de toutes les soumissions reçues, et ii) la Régie a refusé d'approuver le Contrat en tenant compte d'un fait non pertinent à savoir que le processus de sélection des soumissions n'aurait pas été respecté puisque les soumissions non retenues étaient de toute façon plus hautes que la soumission de Tembec;
 - d) à tout événement, la sélection des soumissions a été faite conformément au processus puisque l'article 4.18 des documents d'Appel d'Offre fait partie intégrante du processus dûment approuvé par la Régie et que les experts ont constaté que le processus avait été respecté;
 - e) la Régie a donc fait une erreur fondamentale invalidant sa décision en refusant d'approuver le contrat en invoquant un motif manifestement erroné;
4. Au soutien de sa demande, la demanderesse joint les pièces suivantes :
- a) le rapport annuel 2005 de Tembec sous la cote **D-4**;
 - b) le rapport de constatations final de la Régie daté du 7 décembre 2005 sur la surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, et de l'application du code d'éthique relativement à l'Appel d'Offres émis le 6 octobre 2004 par Hydro-Québec Distribution, sous la cote **D-5**;
 - c) le rapport de Merrimack Energy Group, Inc. daté du 29 juillet 2005 relativement à l'évaluation des soumissions et à la sélection des soumissionnaires, sous la cote **D-6**;
 - d) le rapport final du représentant officiel Hydro-Québec Distribution relativement à l'évaluation du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution relativement à l'Appel d'Offres préparé par Raymond Chabot Grant Thornton daté le 18 novembre 2005, sous la cote **D-7**;
 - e) le communiqué de presse d'Hydro-Québec, daté le 20 juin 2005, confirmant que la soumission de Tembec a été retenue parce qu'elle rencontre l'ensemble des

exigences de l'Appel d'Offres et présente le coût global le plus bas, incluant les coûts de transport et les pertes, sous la cote **D-8**;

- f) le document 7 déposé au soutien de la demande d'Hydro-Québec intitulé : suites données par Hydro-Québec Distribution aux rapports de constatations de la Régie, particulièrement l'avant-dernier paragraphe de la page 4, sous la cote **D-9**;
 - g) le Contrat, sous la cote **D-10**;
5. Elle invoque également, le cas échéant, tous les autres documents soumis par Hydro-Québec au soutien de sa demande d'approbation annexée sous la cote D-2;
6. Le refus par la Régie d'approuver ledit contrat cause un préjudice sérieux à la demanderesse notamment à l'égard des coûts encourus pour déposer sa soumission, la négociation du contrat, les revenus importants qu'elle perdra si ce contrat n'est pas approuvé;

La demande d'approbation du contrat

7. En conséquence, il découle de ce qui précède que la demande d'approbation du Contrat aurait donc dû être accueillie tel que demandé et la décision numéro D-2006-65 doit donc être révoquée et l'approbation demandée accordée;

Demande de confidentialité

8. En ce qui concerne la demande de confidentialité jointe à la demande d'approbation d'Hydro-Québec et sur laquelle la Régie ne s'est pas prononcée compte tenu du refus d'accorder la demande d'approbation du distributeur, elle devrait être accordée telle que demandée par Hydro-Québec dans sa demande;

Procédure de suivi

9. En ce qui concerne la procédure de suivi suggérée par le distributeur Hydro-Québec dans sa demande d'approbation et sur laquelle la Régie ne s'est pas prononcée compte tenu de son refus d'accorder la demande d'approbation du contrat, la demanderesse soumet respectueusement que la procédure de suivi proposée par Hydro-Québec dans sa demande soit acceptée telle que soumise;

Audience

10. En raison de la nature et de l'importance de la présente demande, la demanderesse prie la Régie d'ordonner la tenue d'une audience pour traiter la présente demande;

11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ORDONNER la tenue d'une audience pour traiter la présente demande ;

ACCUEILLIR la présente demande ;

RÉVISER et RÉVOQUER la décision D-2006-65 datée du 12 avril 2006 ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 3 octobre 2005 entre Hydro-Québec Distribution et Tembec, produit comme pièce HQD-1, document 1, au soutien de la demande d'Hydro-Québec datée du 20 décembre 2005 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 16(c), 17 et 18 de la demande d'Hydro-Québec datée du 20 décembre 2005 (D-2) .

Montréal, le 10 mai 2006



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

M^e Gérard Dugré

1, place Ville-Marie, Bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Téléphone : (514) 878-8827

Télécopieur : (514) 866-2241

gerard.dugre@fmc-law.com

Procureurs de la demanderesse Tembec Inc.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Paul Dottori, vice-président Énergie et Projets importants, pour la demanderesse Tembec Inc., au 1 Georges Petty Road, dans la ville de Témiscaming, district de Témiscamingue, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et sous mon contrôle;
2. J'ai eu une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



PAUL DOTTORI

Déclaré solennellement devant moi à
Témiscaming ce 10 mai 2006



Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts de la province de Québec

